

PRÉFECTURE D'EURE-et-LOIR

4, Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (37) 21.39.99

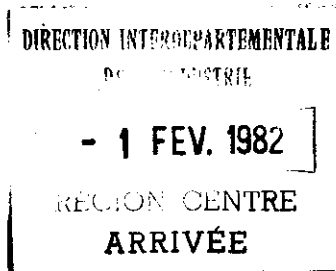
SERVICE DE LA COORDINATION**DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE portant MODIFICATION de celui
n° 1712 en date du 30 juin 1977 autorisant
la Société PAULSTRA à exercer des activités
industrielles dans son usine à CHATEAUDUN.

n° 250



LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 20 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU les circulaire et instruction ministérielles du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1712 en date du 30 juin 1977 autorisant la Société PAULSTRA à poursuivre dans son usine située 26 Boulevard de Péringondas à CHATEAUDUN, l'ensemble des activités et opérations nécessaires à la fabrication de pièces antivibratoires destinées notamment à l'industrie automobile et de dégivreurs pour l'industrie aéronautique ;

VU la lettre en date du 5 janvier 1981 par laquelle la Société PAULSTRA sollicite l'autorisation d'installer, en remplacement d'un équipement vétuste de pyrolyse du caoutchouc, un autoclave de 450° et une chaudière de 1300 th/h équipée pour la combustion mixte de gaz de distillation du caoutchouc et de gaz naturel ;

VU la note de calcul en date du 14 septembre 1981 de la Société PAULSTRA, qui établit une valeur minimale de 18,5 mètres pour les 3 conduits des installations en cause et qui impose de réhausser de 0,45 m le conduit de la chaudière SFM ;

VU le rapport et l'avis de M. l'Ingénieur des mines, Inspecteur des installations classées, en date du 23 septembre 1981 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 1712 en date du 30 juin 1977 susvisé, en vue d'imposer à la Société PAULSTRA les nouvelles valeurs retenues pour ses installations ;

ORLÉANS

SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-et-LOIR,

REG. IC N° 2-75-28

A R R E T E

ARTICLE 1er .-

Les dispositions de l'article 3, § II 1. A 1° (cheminées) et 2. (incinérateur) de l'arrêté préfectoral n° 1712 en date du 30 juin 1977, autorisant la Société PAULSTRA à exercer ses activités 26 boulevard de Péringondas à CHATEAUDUN, sont modifiées et remplacées comme suit :

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REDUCTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

1. Chaufferies

Les installations de combustion de l'usine, d'une puissance supérieure à 75 th/h devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En particulier :

A - Chaufferie de charbon

1. Cheminées

Pour un volume de gaz de combustion de 22.788 m³/h évacués à la température de 270°C, le combustible utilisé étant du charbon flambant A fine lavée 0/7 de teneur en soufre inférieure à 2g/th :

- . le débouché à l'air libre du conduit d'évacuation des gaz de combustion équipant chacun des deux générateurs de 2200 th/h et 2400 th/h devra être situé à une hauteur minimum de 18,25 m audessus du niveau du sol,
- . la vitesse verticale ascendante minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être de 9 m/s.

En outre,

- . le générateur WIF de 850 th/h étant utilisé comme secours, la puissance totale des générateurs en fonctionnement simultané, en marche continue maximale, n'excèdera pas 6300 th/h (consommés au foyer).

(Le reste sans changement)

2. Incinérateur

- . En marche normale, l'installation de récupération des armatures métalliques, par distillation du caoutchouc et combustion des gaz de distillation, ne devra pas émettre de fumées dont l'opacité dépasse l'indice 1 de l'échelle de Ringelmann, quelles que soient les conditions de fonctionnement.

- . Les périodes pendant lesquelles l'opacité des fumées dépasse l'indice 1 de l'échelle de Ringelmann, devront être réduites au minimum par l'application des meilleurs moyens techniques. Leur durée cumulée sur une année ne doit pas dépasser 150 heures. Tout dépassement de l'indice 1 de l'échelle de Ringelmann pendant une période de durée supérieure à 15 minutes sera consigné sur un registre mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.
- . L'installation d'incinération d'une puissance thermique de 1300 th/h devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975), relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

A ce titre,

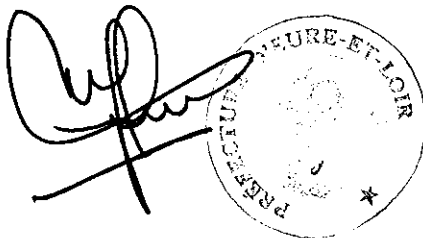
- le débouché à l'air libre du conduit d'évacuation des gaz de combustion équipant l'incinérateur devra être situé à une hauteur minimale de 18,25 m audessus du niveau du sol,
- la vitesse verticale ascendante minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être de 6 m/s,
- l'équipement de contrôle et les appareils de réglage devront être conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 juin 1975.

(Le reste sans changement)

ARTICLE 2 .-

M. le Secrétaire Général d'EURE-et-LOIR, M. le Sous-Préfet de CHATEAUDUN, M. le Maire de CHATEAUDUN, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région CENTRE - Inspecteur des installations classées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des services de secours et d'incendie, M. le Directeur Départemental de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Directeur du Service
de la Coordination et
de l'Action Economique,



J. DUPERCHE

CHARTRES, le 27 janvier 1982

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean TISSIER

